Comment une maladie professionnelle est-elle reconnue au Luxembourg ?

Réponse courte

Une **maladie professionnelle** est reconnue au Luxembourg si elle figure sur la **liste officielle** annexée à l'**article 95 du Code de la sécurité sociale**, que le salarié a été exposé au risque correspondant dans le cadre de son travail, et qu'un **lien de causalité direct et certain** entre l'exposition professionnelle et la maladie est établi. La **charge de la preuve** de l'exposition et du lien de causalité incombe au salarié ou à ses ayants droit.

La procédure débute par une **déclaration** auprès de l'**Association d'assurance accident (AAA)** ou de la **Caisse nationale de santé (CNS)**, accompagnée d'un **certificat médical circonstancié**. L'AAA instruit le dossier, peut demander des **expertises médicales** et des informations complémentaires à l'employeur, puis notifie sa décision par écrit. En cas de refus, un **recours** est possible devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** dans un délai de **quarante jours** à compter de la notification de la décision.

La reconnaissance d'une maladie professionnelle ouvre droit à des **prestations spécifiques** : prise en charge des soins médicaux, versement d'indemnités journalières et, le cas échéant, attribution d'une rente d'incapacité permanente. L'employeur doit conserver la **traçabilité des expositions professionnelles** et faciliter l'instruction du dossier en fournissant les documents requis (registres d'exposition, évaluations des risques, fiches de poste).

Définition

Une **maladie professionnelle** est une affection contractée par un salarié en raison directe de son **exposition à un risque professionnel** (physique, chimique, biologique ou lié à des conditions de travail spécifiques) dans le cadre de son activité. Au Luxembourg, la reconnaissance d'une maladie professionnelle repose sur deux piliers fondamentaux :

- L'**inscription de la pathologie** sur la liste officielle annexée à l'article 95 du Code de la sécurité sociale (tableau des maladies professionnelles établi par règlement grand-ducal)
- L'**établissement d'un lien de causalité direct** entre l'exposition professionnelle et la survenance de la maladie

La notion de maladie professionnelle implique que la pathologie soit la **conséquence nécessaire et directe** de l'exercice habituel de la profession, conformément aux critères fixés par la réglementation luxembourgeoise. Cette reconnaissance vise à garantir la **protection sociale** du salarié exposé à des risques spécifiques liés à son activité et à assurer une indemnisation adaptée.

Contrairement à l'accident du travail qui survient brutalement, la maladie professionnelle se développe généralement de manière **progressive** suite à une exposition prolongée ou répétée à un risque identifié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Questions fréquentes

Comment déclarer une maladie professionnelle au Luxembourg ?

La déclaration d'une maladie professionnelle s'effectue auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) ou de la Caisse nationale de santé (CNS). Elle peut être faite par le salarié, son médecin traitant ou l'employeur, et doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la maladie, la date de première constatation et les éléments établissant le lien avec l'activité professionnelle.

Que se passe-t-il en cas de refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle ?

En cas de refus de reconnaissance par l'AAA, le salarié dispose d'un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision pour introduire un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Cette procédure de recours est gratuite et ne nécessite pas obligatoirement l'assistance d'un avocat.

Quelles sont les conditions pour qu'une maladie soit reconnue comme professionnelle au Luxembourg ?

Pour qu'une maladie soit reconnue comme professionnelle au Luxembourg, trois conditions cumulatives doivent être réunies : la maladie doit figurer sur la liste officielle annexée à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, le salarié doit avoir été exposé au risque correspondant dans le cadre de son travail, et un lien de causalité direct et certain entre l'exposition professionnelle et la maladie doit être établi.

Qui a la charge de la preuve dans une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle ?

La charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel et du lien de causalité entre l'exposition et la maladie incombe au salarié ou à ses ayants droit. L'employeur doit cependant collaborer en fournissant les documents requis comme les registres d'exposition, les évaluations des risques et les fiches de poste pour faciliter l'instruction du dossier.

Conditions d’exercice

Pour qu'une maladie soit reconnue comme professionnelle au Luxembourg, **trois conditions cumulatives** doivent être réunies :

Condition 1 : Inscription sur la liste officielle La maladie doit figurer sur le **tableau des maladies professionnelles** annexé à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, établi par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016. Ce tableau répertorie les pathologies reconnues par code (maladies chimiques, physiques, infectieuses, liées aux poussières, affections cutanées, etc.).

Condition 2 : Exposition au risque professionnel Le salarié doit avoir été **exposé dans le cadre de son travail** au risque décrit dans le tableau pour la maladie concernée. L'employeur doit pouvoir documenter les conditions d'exposition (nature des substances, durée, fréquence, mesures de protection mises en œuvre).

Condition 3 : Lien de causalité établi Il doit exister un **lien de causalité direct et certain** entre l'exposition professionnelle et la survenance de la maladie. Ce lien doit être démontré par des éléments médicaux et des preuves d'exposition documentées.

Important : La reconnaissance n'est **pas automatique**. La **charge de la preuve** de l'exposition et du lien de causalité incombe au salarié ou à ses ayants droit. L'**égalité de traitement** entre salariés doit être respectée lors de l'instruction des dossiers, conformément aux principes généraux du droit du travail luxembourgeois.

Exception : Dans certains cas exceptionnels, une maladie non inscrite au tableau peut être reconnue si le salarié démontre de manière claire et probante son origine professionnelle directe.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Déclaration de la maladie professionnelle

La procédure de reconnaissance débute par la **déclaration de la maladie** auprès de l'**Association d'assurance accident (AAA)** ou de la **Caisse nationale de santé (CNS)**. Cette déclaration peut être effectuée par :

- Le **salarié** lui-même
- Le **médecin traitant** du salarié
- L'**employeur**

Composition du dossier

Le dossier de demande de reconnaissance doit comporter obligatoirement :

- Un **certificat médical circonstancié** précisant :
  - La nature exacte de la maladie
  - La date de première constatation médicale
  - Les symptômes observés
  - Les éléments permettant d'établir le lien avec l'activité professionnelle
- Une **description de l'exposition professionnelle** (nature du risque, durée, conditions de travail)
- Les **documents justificatifs** relatifs à l'activité professionnelle

Instruction par l'AAA

L'Association d'assurance accident instruit le dossier selon la procédure suivante :

- **Analyse de la recevabilité** : vérification que la maladie figure au tableau et que les conditions d'exposition sont réunies
- **Demande d'expertises médicales** si nécessaire pour établir le diagnostic et le lien de causalité
- **Collecte d'informations complémentaires** auprès de l'employeur concernant :
  - Les conditions de travail du salarié
  - L'exposition aux risques professionnels
  - Les mesures de prévention mises en place
  - Les documents relatifs à l'évaluation des risques

Obligations de l'employeur

L'employeur doit **conserver obligatoirement** les documents suivants pour faciliter l'instruction :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Le **registre d'exposition** aux agents dangereux (substances chimiques, amiante, rayonnements, etc.)
- L'**évaluation des risques professionnels** documentée par écrit
- Les **fiches de poste** détaillant les tâches et expositions
- Les **résultats des mesures d'ambiance** (si applicable)
- Les **certificats de formation** aux risques professionnels

L'employeur doit **garantir l'accompagnement** du salarié tout au long de la procédure et **collaborer pleinement** avec l'AAA en fournissant les informations demandées dans les délais impartis.

Décision et voies de recours

La **décision de reconnaissance ou de refus** est notifiée par écrit au salarié par l'AAA. En cas de **refus de reconnaissance**, le salarié dispose d'un **délai de quarante jours** à compter de la notification pour introduire un **recours** devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale**.

La procédure de recours est **gratuite** et ne nécessite pas obligatoirement l'assistance d'un avocat. Le recours s'effectue par simple requête sur papier libre déposée au siège du Conseil arbitral.

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs

Il est fortement recommandé aux employeurs de :

- **Collaborer activement** à l'instruction du dossier en fournissant sans délai les attestations relatives à l'exposition du salarié aux risques professionnels
- **Maintenir à jour** les documents de prévention des risques :
  - Évaluation des risques professionnels (document écrit)
  - Registres d'exposition aux agents dangereux
  - Fiches de poste détaillées
  - Plan de prévention des risques professionnels
- **Tracer systématiquement** les expositions professionnelles pour faciliter d'éventuelles reconnaissances futures
- **Documenter les mesures de prévention** mises en œuvre (équipements de protection individuelle, contrôles d'ambiance, formation des salariés)
- **Respecter la confidentialité** des données médicales du salarié concerné
- **Garantir l'égalité de traitement** entre tous les salariés lors des procédures de reconnaissance

Pour les salariés

Les salariés doivent :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Être **informés de la procédure** de déclaration et de leurs droits en matière de reconnaissance des maladies professionnelles
- Connaître la possibilité de **consulter le médecin du travail** ou le service de santé au travail compétent en cas de symptômes liés à une exposition professionnelle
- **Conserver les certificats médicaux** et documents relatifs à leur activité professionnelle
- **Déclarer rapidement** toute suspicion de maladie professionnelle pour préserver leurs droits

Rôle de la médecine du travail

Le **médecin du travail** joue un rôle important dans la **prévention** des maladies professionnelles en :

- Identifiant et évaluant les risques pour la santé au travail
- Mettant en place des mesures de prévention en concertation avec l'employeur
- Assurant la surveillance médicale adaptée des salariés exposés
- Orientant les salariés vers les démarches appropriées en cas de suspicion de maladie professionnelle

Note importante : La traçabilité des expositions et la documentation des mesures de prévention sont **essentielles** pour assurer la conformité légale et la protection des droits des salariés.

Cadre juridique

La reconnaissance des maladies professionnelles au Luxembourg est régie par les textes suivants :

Législation principale

- **Article 95 du Code de la sécurité sociale** (fixant le principe du tableau des maladies professionnelles)
- **Articles 96 à 101 du Code de la sécurité sociale** (procédure de reconnaissance et prestations)
- **Articles L.312-1 à L.312-6 du Code du travail** (obligations générales de sécurité et de prévention des risques professionnels)

Réglementation spécifique

- **Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016** déterminant le tableau des maladies professionnelles (annexe à l'article 95 du Code de la sécurité sociale)
- **Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012** déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles
- **Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010** déterminant la procédure de déclaration des accidents et des maladies professionnelles et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident

Textes complémentaires

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Loi modifiée du 17 juin 1994** relative à la sécurité sociale (réforme de l'assurance accident)
- **Articles L.414-1 et suivants du Code du travail** (égalité de traitement et non-discrimination)
- **Articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale** (recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale)

Jurisprudence La **jurisprudence luxembourgeoise** précise les conditions d'appréciation du lien de causalité et les modalités de preuve incombant au salarié en matière de reconnaissance des maladies professionnelles.

La reconnaissance d'une maladie professionnelle ouvre droit à des **prestations spécifiques** de l'assurance accident :

Prestations en nature

- **Prise en charge intégrale** des soins médicaux en rapport avec la maladie reconnue
- **Remboursement des frais** de traitement, médicaments, hospitalisation, rééducation

Prestations en espèces

- **Indemnités journalières** versées par la CNS puis éventuellement par l'AAA pendant la période d'incapacité temporaire
- **Rente d'incapacité permanente** en cas de séquelles définitives (rente partielle ou complète selon le taux d'incapacité)

Autres droits

- **Droit au reclassement professionnel** en cas d'inaptitude au poste de travail
- **Protection contre le licenciement** pendant certaines périodes

Points d'attention :

- Il est **essentiel de respecter scrupuleusement les délais de déclaration** pour préserver ces droits
- La maladie peut être reconnue **même après la fin du contrat de travail**, sous certaines conditions de délai
- L'employeur doit **garantir la traçabilité des expositions** et la **confidentialité des informations médicales**
- La **collaboration de l'employeur** dans l'instruction du dossier est déterminante pour faciliter la reconnaissance

Les responsables RH doivent veiller à la **conformité des pratiques de prévention** et au maintien d'une **documentation rigoureuse** des expositions professionnelles pour protéger à la fois l'entreprise et les droits des salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.